



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réouverture de plusieurs parcelles pour une utilisation  
agricole par des travaux de défrichement (1,50ha)»  
sur la commune de Theys  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5895

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5895, déposée complète par Philippe DALBON-GOULAZ le 10/06/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher et à dessoucher partiellement les parcelles A n°0497, 0498 plantées de jeunes feuillus (frênes, hêtres) sur une superficie de 1,5050 ha en vue d'un usage agricole (mise en pâture pour bovins) et d'une réouverture des espaces à vocation pastorale, sur la commune de Theys (Isère) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols*, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, partiellement situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais et pelouses du coteau de l'Adret » et d'une Znieff de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières»,

**Considérant** les mesures prévues pour limiter les incidences du projet sur la biodiversité et l'érosion des sols:

- les arbres dont le diamètre dépasse 20 cm seront conservés ;
- une prairie sera semée pour éviter l'érosion des sols ;
- les travaux se dérouleront à l'automne (septembre) ou plus tard si la saison reste sèche ;

**Considérant** que le projet vise à la réouverture de parcelles en cours d'enfrichement et participe à la restauration des milieux de pelouses sèches ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de zone humide identifiée et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux aquatiques ;

**Rappelant** que le projet est concerné par les réglementations des boisements des communes de Theys et Goncelin<sup>1</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réouverture de plusieurs parcelles pour une utilisation agricole par des travaux de défrichement (1,50ha), enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5895 présenté par , concernant la commune de Theys (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>1</sup> Le projet est concerné par deux réglementations de boisement, puisqu'il est à cheval sur deux communes : la commune de Theys (parcelle A n°0497, située en périmètre interdit de la réglementation de boisement) et la commune de Goncelin (parcelle A n°0498, située en périmètre libre de la réglementation de boisement).

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03